

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL340

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le chapitre XIV du titre I^{er} du Règlement est complété par un article 80-6 ainsi rédigé :

« Art. 80-6. – Le Bureau définit les conditions de mise en place d'un dispositif de prévention et d'accompagnement en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlement et de discrimination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le Règlement de l'Assemblée nationale la mise en place d'un dispositif renforcé de prévention et d'accompagnement en matière de lutte contre le harcèlement et de l'étendre à toutes les formes de discrimination. Il revient au Bureau d'en préciser les modalités.